



Arrêt

**n° 88 269 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. La Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de reconduire, pris le 28 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2011, la seconde partie défenderesse a, par voie de télécopie adressée à la première partie défenderesse, sollicité des instructions concernant une

demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980), dont elle avait été saisie au bénéfice de l'enfant mineur des requérants, à une date que les pièces versées aux dossiers administratifs ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 6 février 2012, la première partie défenderesse a adressé à la seconde partie défenderesse deux courriers, dont l'un libellé comme suit : « *Il y a lieu de convoquer [le premier requérant] et de lui notifier l'Annexe 38 ci-annexée après notification de la non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour à l'enfant concerné (41ter)* ». A la suite de ce courrier, la seconde partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui a été notifiée le 28 février 2012, avec un ordre de reconduire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que :

□ l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

défaut de visa valable pour la Belgique, défaut de preuve du droit de garde et de la charge de l'enfant ou de l'accord de la mère de l'enfant, défaut d'assurance maladie, défaut de preuve de logement suffisant, défaut de certificat médical type.

□ il résulte du contrôle de résidence auquel le Bourgmestre ou son délégué a fait procéder en vertu de l'article 26/2/1, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune. »

- en ce qui concerne la décision d'ordre de reconduire :

« - article 7, al. 1er, 1de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande d'être mise hors de la présente cause en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, faisant valoir que « [...] la seule circonstance [qu'elle] ait adressé le 6 février 2012 [à la deuxième partie défenderesse] une lettre [l'] informant [...] de ce que la loi l'autorisait à prendre une annexe 41ter [n'est] pas de nature à changer la donne, s'agissant d'un courrier purement confirmatif [...] ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que, s'il est effectivement exact que l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de déclarer irrecevable une demande de séjour au Bourgmestre ou à son délégué, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette

prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des termes d'un courrier distinct, adressé à la seconde partie défenderesse concomitamment à la lettre dont la première partie défenderesse fait état à l'appui de sa demande de mise hors de cause, dont les termes ont été rappelés *supra*, au point 1.2. du présent arrêt qu'en l'occurrence, la première partie défenderesse a, contrairement à ce qu'elle prétend, contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse. Cette dernière confirme, d'ailleurs, largement cet état de fait dans sa note d'observations, dont il ressort que « Par courrier, [...] l'attaché [...] fonctionnaire à l'Office des Etrangers et délégué de la [première] partie défenderesse [a indiqué] qu'il y avait lieu de délivrer une annexe 41ter et ensuite de notifier un ordre de reconduire. [...] ».

Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse demande d'être mise hors de la présente cause en ce qu'elle vise le second acte attaqué, faisant valoir à titre principal, une « absence de connexité » entre cet acte et le premier acte entrepris et, à titre subsidiaire, la fait qu'elle « [...] n'est pas à l'origine de l'ordre de reconduire attaqué, lequel n'entre pas dans ses compétences [...] ».

2.2.2. Quant à ce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort à suffisance des termes déjà rappelés ci-avant du courrier du 6 février 2012 de la première partie défenderesse, portant qu'il « [...] *y a lieu de convoquer [le premier requérant] et de lui notifier l'Annexe 38 ci-annexée après notification de la non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour à l'enfant concerné (41ter).* [...] » que le deuxième acte attaqué a clairement été pris en conséquence du premier.

Dans cette mesure, il estime que la seconde partie défenderesse n'est pas fondée à soutenir que les actes querellés seraient dépourvus de connexité et observe, au contraire, que les actes en cause étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

Cependant, le Conseil relève également, à l'examen des pièces versées aux dossiers administratifs, que c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse invoque ne pas être à l'origine du deuxième acte attaqué, à l'élaboration duquel elle s'avère, du reste, être demeurée totalement étrangère.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre du deuxième acte attaqué, étant l'ordre de reconduire notifié aux requérants.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 10bis, 10ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration, « de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'appréciation de l'administration », de préparation avec soin des décisions administratives, des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elles soutiennent « qu'[e]n motivant la première décision litigieuse sur base des articles 26/2 § 3, alinéa 3 ou de l'article 26/2/1 « §2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 [...], la partie adverse [...] ne permet pas au destinataire de comprendre les motifs de droit qui l'ont justifiée [...] ».

Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elles soutiennent également, d'une part, « Qu'il existe incontestablement des circonstances exceptionnelles qui justifient que le requérant introduise la demande d'autorisation de séjour pour son fils en Belgique ; [...] Qu'en n'examinant pas [ces circonstances], la partie adverse a violé l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 ; [...] » et, d'autre part, « Qu'il n'est pas concevable que [l'enfant des requérants] âgé de 7 ans retourne aux Philippines pour demander [sic] ; Qu'il ne peut être séparé de son père et/ou de sa mère ; Que cela est évidemment contraire au droit à la vie familiale ; [...] Qu'en ne prenant pas en considération l'intérêt de [l'enfant des requérants], la partie adverse a violé l'art. 10 ter de la loi du 15.12.1980 qui prévoit explicitement la prise en considération de cet élément [...] ».

Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, les parties requérantes font valoir que la motivation de la première décision attaquée « par la formule lacunaire suivante « défaut de visa pour la Belgique, défaut d'assurance maladie, défaut de preuve de logement suffisant, défaut de certificat médical type » [...] est stéréotypée et [...] ne permet pas au destinataire de comprendre les motifs de droit qui l'ont justifiée ; [...] ».

Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, elles soutiennent que les parties défenderesses ajoutent une condition à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 en reprochant aux requérants de ne pas avoir produit la preuve du droit de garde et de la charge de l'enfant ou de l'accord de la mère de celui-ci.

Dans ce qui peut être tenu pour une cinquième branche, elles soutiennent enfin, d'une part, que les parties défenderesses n'ont pas pris en considération tous les éléments produits à l'appui de la demande de séjour, faisant valoir que le requérant a fourni la preuve d'une assurance maladie et un contrat de bail, et, d'autre part, que « concernant le certificat médical, la partie adverse ne lui a jamais indiqué qu'il devait fournir ce document ; Qu'elle a manqué à son devoir de renseignements ; [...] ».

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « et en particulier son obligation de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'appréciation de l'administration » et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la sauvegarde des libertés fondamentale (ci-après : la CEDH).

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elles soutiennent que les décisions querellées portent une atteinte injustifiée à la vie privée et familiale des requérants et de leur enfant mineur, invoquant principalement qu'il n'est pas concevable que celui-ci, âgé de sept ans, soit séparé de son père et/ou de sa mère et qu'un retour de la famille aux Philippines n'est pas davantage envisageable, dès lors que le père de famille est autorisé au séjour en Belgique pour motif de travail et que la mère de famille a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle semble toujours pendante à ce jour. Elles soutiennent également que « la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] qui n'est même pas envisagée ; [...] ». Enfin, elles font valoir que « manifestement l'ordre de reconduire [...] est une application automatique de l'art. 7 de la loi du 15.12.1980, qui ne prend nullement en compte la demande de régularisation introduite par [la seconde requérante], ni la situation particulière du requérant et de son fils, ni leur droit à une vie familiale ».

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elles font valoir que « concernant particulièrement l'ordre de reconduire, l'autorité qui a pris cette décision n'est pas identifiable ; Qu'on ne peut d[è]s lors déterminer si l'autorité qui a pris ladite décision est compétente pour ce faire ; Que partant cet acte procède de l'excès de pouvoir et est illégal ; Qu'en outre l'ordre de reconduire n'est nullement pris en exécution d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas la qualification par les parties défenderesses de la demande de séjour introduite au nom de leur enfant mineur, à savoir, selon les termes mêmes de la première décision attaquée, « *une demande de séjour en application des articles 10bis et 10ter, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Il observe également que la motivation en fait de cette décision est introduite par les termes suivants : « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », ce que les parties requérantes s'emploient à contester dans les autres articulations du premier moyen.

S'il est exact que la première décision attaquée, prise conformément au modèle figurant à l'annexe 41ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne précise pas lequel des deux articles qu'elle mentionne – l'article 26/2, § 3, alinéa 3, ou l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, du même arrêté - est applicable en l'espèce, les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles prétendent qu'en raison de cette lacune, « la partie adverse [...] ne permet pas au destinataire de comprendre les motifs de droit qui l'ont justifiée [...] ». En effet, force est de constater que, d'une part, l'article 26/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est pas applicable dans le cas d'une demande de séjour telle que celle introduite au nom de l'enfant des requérants, qui ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour comme le reconnaissent les parties requérantes dans leur requête, et que, d'autre part, les parties requérantes contredisent elles-mêmes l'argument susmentionné par la contestation de la motivation de la première décision attaquée à laquelle elles se livrent dans le même moyen.

4.1.2. Sur le premier moyen, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'ainsi que constaté au point 4.1.1., la qualification de la demande de séjour en question par les parties défenderesses n'est pas contestée par les parties requérantes.

S'agissant d'une telle demande, introduite sur la base des articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ce qui suit : " § 1^{er}. *L'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants : 1° un document d'identité ou la preuve qu'il est dispensé d'apporter un tel document; 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis, de la loi; 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.*

[...]

§ 2. Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ou s'il résulte du contrôle de résidence visé à l'alinéa 1^{er} que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. [...] ».

Il en résulte que, lorsque le bourgmestre compétent, ou son délégué, estime, comme c'est le cas en l'espèce, que le demandeur ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour, cela suffit à justifier sa décision de non prise en considération de la demande. Il appartient dès lors aux parties requérantes, qui semblent considérer que les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction de la demande sur le territoire belge sont seules suffisantes, de les faire valoir dans le cadre *ad hoc*, à savoir une demande d'autorisation de séjour sur la seule base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.3. Sur le premier moyen, en ses troisième, quatrième et cinquième branches, réunies, force est de constater que l'allégation des parties requérantes, selon laquelle les requérants ont produit certains des documents – la preuve d'une assurance maladie et d'un logement suffisant - dont les parties défenderesses leur reprochent le défaut, ne se vérifie nullement à la lecture des dossiers administratifs et que l'argumentation développée sur cette base manque dès lors en fait.

Le constat du défaut de production de ces documents suffisant à fonder la première décision attaquée, au regard de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionné, l'argumentation développée par les parties requérantes dans la quatrième et le reste de la cinquième branches du moyen n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cette décision et son examen ne présente donc pas de pertinence en l'espèce.

S'agissant enfin de l'argumentation des parties requérantes, selon laquelle la motivation de la première décision attaquée serait stéréotypée, il va de soi que cette simple allégation n'est, au vu de ce qui précède, pas de nature à entraîner l'annulation de cette décision.

4.2.1. Sur le second moyen, en sa première branche, et le reste de la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine et de soumettre la possibilité d'introduire cette demande en Belgique à des conditions déterminées, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [similaires à celles prévues à l'article 10ter de la loi] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché aux parties défenderesses de ne pas avoir motivé les décisions attaquées au regard de l'article 8 CEDH, ni ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, la seule volonté des requérants de vivre en Belgique avec leur enfant ne pouvant par ailleurs suffire à éluder l'application des conditions prévues par la législation belge. La même conclusion s'impose à l'égard de la seconde décision attaquée, qui constitue l'accessoire de la première décision attaquée.

4.2.2. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil observe qu'il ressort clairement des instructions adressées par la première partie défenderesse à la seconde, telles que rappelées au point 1.2., que la seconde décision attaquée a été prise par un délégué du Secrétaire d'Etat compétent. L'argumentation des parties requérantes à cet égard manque dès lors en fait.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause en ce qui concerne le second acte attaqué.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS